

Proposition de loi n° 197 portant création de la fiducie en droit monégasque

<i>Type</i>	Proposition de loi
<i>Commission saisie</i>	Finances et Économie Nationale
<i>Adoption en Séance Publique</i>	6 novembre 2010
<i>Réception par le Gouvernement</i>	7 avril 2010
<i>Thématiques</i>	Contrats spéciaux divers ; Professions juridiques et judiciaires ; Droit des biens - Biens et patrimoine

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/proposition/197>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

Dispositif	3
Titre I - Dispositif générales	3
Paragraphe 1er - Du contrat de fiducie	3
Paragraphe 2 - Des intervenants au contrat de fiducie	5
Paragraphe 3 - Des droits et obligations naissant du contrat de fiducie	7
Paragraphe 4 - Du dénouement du contrat de fiducie	10
Titre II - Dispositions spécifiques à certains contrats de fiducie.	11
Paragraphe 1er - Dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de libéralité.	11
Paragraphe 2 - Dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté.	12
Titre III - Dispositions modificatives du Code civil	13
Titre IV - Dispositions modificatives du Code pénal	14
Titre V - Dispositions modificatives du Code de commerce	15
Titre VI - Dispositions diverses	17

Dispositif

Titre I - Dispositif générales

Paragraphe 1er - Du contrat de fiducie

Article 1er

La fiducie est un contrat par lequel une personne, le constituant, convient avec une autre, le fiduciaire, que ce dernier sera propriétaire de biens ou de droits patrimoniaux, présents ou futurs, à charge d'en assurer l'administration, la gestion et la disposition, conformément aux obligations et missions prévus au contrat et dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Article 2

Les biens et droits patrimoniaux dont le fiduciaire assure l'administration, la gestion et la disposition sont intégrés au sein d'un patrimoine fiduciaire, séparé du patrimoine personnel du constituant et du fiduciaire ainsi que de tout autre patrimoine fiduciaire.

Article 3

Sans préjudice des droits des créanciers du constituant titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée ou enregistrée antérieurement à la conclusion du contrat de fiducie, et hors le cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, les biens ou droits patrimoniaux transférés ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de la gestion ou de la conservation de ces biens ou droits par le fiduciaire.

Les actes accomplis en fraude des droits des créanciers du constituant leur sont inopposables.

Article 4

En cas d'ouverture, à l'encontre du fiduciaire, d'une des procédures prévues par le Livre III du Code de commerce, le patrimoine fiduciaire ne saurait être soumis à cette dernière.

En cas d'ouverture d'une des procédures prévues par le Livre III du Code de commerce à l'encontre du constituant, le patrimoine fiduciaire ne saurait être soumis à cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent toutefois pas en cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, ou lorsque le constituant est l'unique bénéficiaire du contrat de fiducie.

Article 5

En cas de décès du fiduciaire, les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire n'intègrent pas la succession de celui-ci.

En cas de dissolution de la personne morale fiduciaire, les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire n'intègrent pas l'actif partageable ou transmissible.

En cas de fusion ou de scission de la personne morale fiduciaire, les parties déterminent si le contrat de fiducie se poursuit et, le cas échéant, déterminent le fiduciaire chargé de l'exécution du contrat de fiducie. Elles peuvent aussi convenir qu'une opération de fusion ou de scission entraîne la résolution du contrat de fiducie.

Article 6

Les biens et droits patrimoniaux acquis par le ou les fiduciaires à l'occasion ou dans l'exercice de leurs missions intègrent le patrimoine fiduciaire. Lorsqu'ils viennent se substituer à des biens ou droits patrimoniaux existants, l'intégration se fait par voie de subrogation réelle.

Le transfert, au sein du patrimoine fiduciaire, de biens ou droits patrimoniaux supplémentaires peut valablement intervenir au cours de l'exécution du contrat de fiducie.

Cette adjonction ne saurait être constitutive d'un nouveau contrat de fiducie.

Le retrait de biens ou droits patrimoniaux peut également intervenir au cours de l'exécution du contrat de fiducie sans que cela ne soit constitutif d'un nouveau contrat de fiducie et sous réserve du consentement du ou des bénéficiaires acceptants.

Le consentement mutuel du constituant et du fiduciaire est requis pour l'application des deux alinéas précédents.

Article 7

La validité du contrat de fiducie n'est pas soumise à l'acceptation du bénéficiaire ès qualités.

Article 8

Le contrat de fiducie est nécessairement un contrat à durée déterminée.

Sauf stipulations contraires, le constituant ou le fiduciaire ne peuvent rompre unilatéralement le contrat de fiducie.

Article 9

A peine de nullité, le contrat de fiducie doit être exprès et résulter d'un écrit.

Article 10

A peine de nullité, les parties déterminent :

- 1) les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire ; s'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ;
- 2) le ou les constituants ;
- 3) le ou les fiduciaires ;
- 4) en présence de plusieurs fiduciaires, le contrat doit prévoir leur nombre maximum et leurs modalités de désignation si celle-ci intervient au cours de l'exécution du contrat de fiducie ;
- 5) le ou les bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 26 de la présente loi ;
- 6) la durée du contrat de fiducie qui, en toute hypothèse, ne saurait excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la conclusion du contrat ;
- 7) la ou les missions du ou des fiduciaires ;
- 8) les pouvoirs d'administration, de gestion ou de disposition conférés au fiduciaire ;
- 9) l'organisation du transfert des biens ou droits patrimoniaux vers le bénéficiaire ou, à défaut, le constituant.

Seules les parties au contrat peuvent agir en nullité en cas de non respect des mentions ci-dessus énoncées.

Article 11

Sous réserve des règles d'enregistrement et de publicité requises à titre d'opposabilité selon la nature des biens transmis, le contrat de fiducie est opposable aux tiers à la date de sa conclusion.

Toutefois, en cas de transfert de créances au sein du patrimoine fiduciaire, celui-ci ne sera opposable au débiteur cédé qu'à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Néanmoins, s'il s'avère qu'il en avait effectivement connaissance antérieurement, le transfert de créances est opposable à la date du transfert sans qu'il soit besoin de le notifier.

Article 12

Le contrat détermine la rémunération du fiduciaire ainsi que ses modalités de versement.

Si la rémunération s'opère par prélèvement sur les biens ou droits patrimoniaux constituant le patrimoine fiduciaire, ou sur leurs fruits et revenus, mention doit en être faite dans le contrat de fiducie.

Les parties peuvent toutefois convenir que le fiduciaire exercera sa mission gratuitement.

Article 13

Le contrat peut prévoir la désignation, par le constituant seul ou d'un commun accord avec le fiduciaire et/ou le bénéficiaire, d'un tiers protecteur de la fiducie. Le contrat détermine, en ce cas, les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'accomplissement de sa mission.

Le tiers protecteur peut être désigné à tout moment. Lorsque cette désignation intervient au cours de l'exécution du contrat de fiducie, elle se fait par voie d'avenant au contrat principal.

Le tiers protecteur doit accepter la ou les missions qui lui sont conférées. Il en informe les constituants, fiduciaires et bénéficiaires par le procédé de son choix. A défaut d'acceptation, il ne saurait être tiers protecteur.

Sa révocation et son remplacement interviennent dans les mêmes conditions que sa désignation. Sauf stipulations contraires, elles ne sont pas subordonnées à une quelconque justification.

Toute clause par laquelle le constituant renoncerait à la désignation d'un tiers protecteur doit être réputée non écrite, que celle-ci soit insérée lors de la conclusion du contrat, ou au cours de son exécution.

Article 14

La réalisation du contrat de fiducie s'entend du transfert des biens ou droits patrimoniaux du patrimoine fiduciaire vers le patrimoine personnel du ou des bénéficiaires, ou, à défaut, du constituant, lorsque les missions confiées au fiduciaire ont été accomplies conformément aux stipulations contractuelles ou, plus généralement, lorsque le contrat prend fin au sens de l'article 52 de la présente loi.

Paragraphe 2 - Des intervenants au contrat de fiducie

Article 15

Le constituant de la fiducie peut être toute personne physique ou morale, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence.

Le constituant peut être le bénéficiaire du contrat de fiducie ou l'un d'eux.

Il ne peut pas être cumulativement constituant et fiduciaire.

Le constituant peut conclure plusieurs contrats de fiducie distincts en cette qualité.

Article 16

Le transfert de biens ou droits patrimoniaux indivis ou soumis au régime de la copropriété est subordonné au consentement unanime des coïndivisaires ou des copropriétaires, à moins que le transfert ne porte que sur leur quote-part.

Article 17

La personne mineure ne peut, en aucun cas, avoir la qualité de constituant.

Toutefois, l'administrateur légal des biens du mineur peut, avec l'autorisation du juge tutélaire, conclure un contrat de fiducie portant sur les biens ou droits patrimoniaux du mineur, conformément aux dispositions de l'article 311 du Code civil. L'administrateur légal a seul la qualité de constituant. Il ne peut avoir la qualité de bénéficiaire.

Néanmoins, si le mineur acquiert la pleine capacité juridique au cours de l'exécution du contrat de fiducie, par émancipation ou par survenance de l'âge de la majorité, il peut solliciter du fiduciaire l'obtention de la qualité de constituant, le cas échéant, par substitution au constituant originaire. A défaut d'acceptation du fiduciaire, il peut saisir le juge tutélaire cette fin.

Les dispositions des précédents alinéas s'appliquent également à la personne majeure placée sous un régime d'administration légale conformément aux dispositions de l'article 410-19° du Code civil.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires désignés ne peuvent être des parents ou alliés, du constituant et/ou de la personne placée sous un régime d'administration légale jusqu'au quatrième degré inclus. Ils ne peuvent également avoir la qualité d'administrateur légal des biens du mineur.

Article 18

La personne placée sous un régime de tutelle ne peut avoir la qualité de constituant.

Toutefois, le tuteur, dans les conditions de l'article 383 du Code civil ou, le cas échéant, avec l'autorisation du juge tutélaire, peut conclure un contrat de fiducie portant sur les biens ou droits patrimoniaux de la personne placée sous un régime de tutelle. Le tuteur a seul la qualité de constituant. Il ne peut avoir la qualité de bénéficiaire.

En cas de cessation des causes énoncées à l'article 410-4°, ou si celles-ci permettent le placement de la personne sous un régime de curatelle, celle-ci peut solliciter du fiduciaire l'obtention de la qualité de constituant, le cas échéant, par substitution au constituant originaire. A défaut d'acceptation du fiduciaire, il peut saisir le juge tutélaire à cette fin.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires ne peuvent être des parents ou alliés du constituant et/ou de la personne placée sous un régime de tutelle. Ils ne peuvent également avoir la qualité de tuteur à l'égard de la personne placée sous un régime de tutelle ou faire partie du conseil de famille de cette dernière.

Article 19

La personne placée sous un régime de curatelle peut, avec l'assistance de son curateur, conclure un contrat de fiducie portant sur ses biens et droits patrimoniaux. Elle a, en ce cas, la qualité de constituant. Le curateur ne peut avoir la qualité de bénéficiaire.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires désignés ne peuvent être des parents ou alliés de la personne placée sous un régime de curatelle. Ils ne peuvent également avoir la qualité de curateur à l'égard de cette dernière.

Article 20

Le placement du constituant sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle n'affecte pas la validité du contrat de fiducie.

Article 21

Dans les hypothèses prévues aux articles 17, 18, 19 et 20, l'exécution du contrat de fiducie peut se faire sous le contrôle et, au besoin, avec le concours du juge tutélaire.

Article 22

Seules peuvent avoir la qualité de fiduciaire les personnes ci-après énumérées :

- 1) les établissements de crédit dont le siège social est situé dans la Principauté ;
- 2) les établissements de crédits dont le siège social est situé dans un Etat étranger mais qui disposent d'une succursale dans la Principauté ;
- 3) les personnes exerçant les activités visées aux chiffres 1°) à 7°) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;
- 4) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;
- 5) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 ;
- 6) les fondations régies par les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;
- 7) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts ;
- 8) les avocats ;
- 9) les notaires.

Le fiduciaire peut être le bénéficiaire de la fiducie ou l'un d'eux.

Article 23

Lorsque le contrat de fiducie comporte plusieurs fiduciaires, les pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition conférés à chaque fiduciaire doivent être déterminés ou déterminables.

Article 24

Les parties peuvent valablement convenir de la désignation d'un ou plusieurs fiduciaires en cours d'exécution du contrat, nonobstant l'absence de détermination préalable.

En ce cas, le contrat doit prévoir les pouvoirs qui leur sont conférés au titre de l'administration, de la gestion ou de la disposition des biens ou droits patrimoniaux. A défaut, la désignation ne saurait être valable.

Article 25

Le bénéficiaire d'un contrat de fiducie peut être toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, sous réserve des causes d'exclusion prévues par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 26

Le bénéficiaire du contrat de fiducie doit être déterminé ou déterminable.

Est considéré comme déterminé le bénéficiaire qui, au moment de la conclusion du contrat, peut être nominativement identifié.

Est considéré comme déterminable le bénéficiaire qui, sans être nominativement identifié, est néanmoins suffisamment défini par les stipulations contractuelles pour pouvoir être identifié au moment de la réalisation de la fiducie au sens de l'article 14 de la présente loi.

Article 27

Le bénéficiaire peut être un mineur pourvu qu'au moment de la réalisation du contrat de fiducie, il ait, soit atteint l'âge légal de la majorité, soit reçu autorisation de la part de son administrateur légal ou, à défaut, du juge tutélaire.

Il peut également être un enfant à naître pourvu qu'il soit né viable au moment de la réalisation du contrat de fiducie.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes placées sous un régime de tutelle et de curatelle, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Article 28

Le tiers protecteur peut être toute personne physique ou morale disposant de la capacité d'accomplir tous les actes de la vie civile. La qualité de tiers protecteur est incompatible avec celles de fiduciaire et de bénéficiaire.

Dans l'exercice de sa mission, il doit éviter la survenance de tout conflit d'intérêts.

Sauf stipulations contraires, la survenance d'un tel conflit n'entraîne pas, de plein droit, sa révocation.

Article 29

Lorsque le contrat de fiducie est constitué avec les biens ou droits patrimoniaux d'une personne, mineure ou majeure, placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, la désignation d'un tiers protecteur est requise à peine de nullité dudit contrat.

En cas de révocation, un autre tiers protecteur doit immédiatement être désigné. En ce cas, le juge tutélaire peut, au besoin, y procéder d'office.

Article 30

Le tiers protecteur de la fiducie exerce une mission générale de préservation des intérêts patrimoniaux du constituant et /ou du bénéficiaire, conformément aux stipulations contractuelles.

A ce titre, il est tenu d'un devoir de conseil et d'assistance à l'égard de ces personnes.

Article 31

Le contrat peut prévoir que l'autorisation du tiers protecteur de la fiducie sera nécessaire à la réalisation de certains actes d'administration ou de disposition envisagés par le fiduciaire dans l'exercice de sa mission.

Le contrat peut également prévoir que le tiers protecteur aura la faculté de révoquer le ou les fiduciaires s'il constate que la gestion opérée compromet, ou risque de compromettre, les intérêts patrimoniaux du constituant ou du bénéficiaire, ou la réalisation du contrat de fiducie.

Paragraphe 3 - Des droits et obligations naissant du contrat de fiducie

Article 32

Sauf stipulations contraires, le constituant dispose de la possibilité de donner des instructions au fiduciaire au cours de l'exécution du contrat. Ce dernier sera tenu de s'y conformer, sous réserve que celles-ci ne compromettent pas l'exécution du contrat de fiducie ou ne soient pas constitutives d'une immixtion incompatible avec les pouvoirs d'administration, de gestion ou de disposition conférés par contrat.

Le constituant peut, à tout moment, renoncer à ce droit.

Article 33

Le constituant doit conférer au fiduciaire des pouvoirs d'administration et de disposition suffisants eu égard aux missions déterminées par contrat de fiducie.

S'il entend se réserver certains pouvoirs concurrents sur les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, cette réserve ne doit pas porter atteinte à la substance de la propriété des biens ou des droits conférés au fiduciaire.

Toutefois, le contrat de fiducie peut valablement stipuler que le constituant conserve l'usage et/ou la jouissance des biens ou droits patrimoniaux constituant le patrimoine fiduciaire, notamment dans l'hypothèse où ces biens ou droits lui sont indispensables à l'exercice de sa profession.

Il peut également stipuler que le constituant se réserve ou confère au fiduciaire le pouvoir discrétionnaire de désigner d'autres bénéficiaires que ceux prévus initialement, ou de modifier la répartition des droits de chacun des bénéficiaires.

Article 34

En l'absence d'acceptation du contrat de fiducie par le ou les bénéficiaires, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, le constituant et/ou le fiduciaire peuvent librement procéder à la révocation du contrat de fiducie.

L'acceptation du contrat de fiducie par le bénéficiaire rend ce dernier irrévocable à l'égard du constituant et du fiduciaire, y compris en cas de pluralité de bénéficiaire. Le bénéficiaire dispose toutefois de la faculté de renoncer au bénéfice du contrat de fiducie à tout moment.

Le contrat de fiducie peut toutefois prévoir que, nonobstant l'acceptation du ou des bénéficiaires, le constituant ou le fiduciaire pourront révoquer le contrat de fiducie pour de justes motifs, après autorisation du juge.

Le contrat de fiducie peut toujours être révoqué d'un commun accord entre le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire.

Article 35

Lorsque le bénéficiaire est une personne placée sous un régime d'administration légale, l'acceptation du contrat de fiducie peut être donnée par l'administrateur légal ou, à défaut, le juge tuteur.

Lorsque le bénéficiaire est placé sous un régime de tutelle, l'acceptation du contrat de fiducie peut être donnée par le tuteur.

Le bénéficiaire placé sous un régime de curatelle peut librement accepter le bénéfice du contrat de fiducie.

En toute hypothèse, le contrat peut prévoir que le tiers protecteur devra également accepté le contrat de fiducie cumulativement avec les personnes susmentionnées.

Article 36

L'acceptation du contrat de fiducie par le bénéficiaire rend son droit de créance à terme à l'encontre du fiduciaire cessible dans les conditions prévues au Chapitre VIII du Titre VI du Livre III du Code civil, sauf stipulations contraires.

Article 37

Sauf stipulations contraires, le constituant et le fiduciaire peuvent opposer au bénéficiaire toutes les exceptions nées de leur rapport réciproque.

Article 38

Le fiduciaire exécute les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés avec diligence et loyauté. A ce titre, il doit apporter, dans la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, tous les soins d'un bon professionnel de même compétence.

Article 39

Le fiduciaire doit éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses missions et l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Lorsque le contrat de fiducie comporte plusieurs bénéficiaires, l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés ne doit pas aboutir à privilégier un bénéficiaire déterminé au détriment des autres, sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Article 40

Le fiduciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la confusion des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire avec son patrimoine personnel, ainsi qu'avec d'autres patrimoines fiduciaires. A défaut, il répond, sur son patrimoine personnel, de la perte des biens ou droits fiduciaires qui résultent de cette confusion, que son comportement soit fautif ou non.

A ce titre, il doit, notamment, ouvrir un compte bancaire en qualité de fiduciaire, et ce, pour chaque patrimoine fiduciaire. Il doit tenir une comptabilité distincte pour chacun d'eux.

Article 41

Le fiduciaire est tenu d'informer le bénéficiaire, ainsi que les personnes visées à l'article 35 de la présente loi, lorsque ces dernières doivent se prononcer sur l'acceptation, de l'existence d'un contrat de fiducie. L'information doit porter sur le contenu dudit contrat.

Lorsque le bénéficiaire est déterminé, l'information doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la conclusion du contrat de fiducie.

Lorsque le bénéficiaire est seulement déterminable, l'information doit intervenir, au plus tard, lors de la survenance du terme fixé, ou lors de la réalisation du contrat de fiducie quand celle-ci a lieu avant ce terme.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le constituant est l'unique bénéficiaire du contrat de fiducie.

Article 42

Le fiduciaire doit rendre compte de sa gestion, au moins une fois par an, au constituant ainsi qu'au bénéficiaire déterminé, quand bien même ce dernier n'aurait pas encore accepté.

Lorsque le bénéficiaire est une personne placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, le fiduciaire rend compte de sa gestion à l'administrateur légal, au tuteur ou au curateur, ainsi qu'au juge tutélaire.

Le fiduciaire rend également compte de sa gestion au tiers protecteur lorsque ce dernier a été désigné.

Article 43

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire a droit, de la part du constituant, à l'indemnisation des frais exposés au titre de la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, pourvu que ces frais ne résultent pas d'un comportement fautif de sa part.

Article 44

Le fiduciaire exécute personnellement le contrat de fiducie.

Sauf stipulations contraires et sous réserve des dispositions de l'article 40, il répond uniquement des fautes commises dans son exécution.

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, et sauf stipulations contraires, le fiduciaire peut déléguer l'exécution de certaines missions ou l'exercice de certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes qu'il détermine.

Elles sont soumises, à ce titre, aux dispositions des articles 38, 39, 40, 49 et 50 de la présente loi. Elles rendent compte de leur gestion au fiduciaire, au moins une fois par an. Elles ont droit, de la part du fiduciaire, à l'indemnisation des frais exposés au titre de la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, sous réserve de leur faute.

Le contrat peut prévoir que la détermination de ces personnes ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du constituant et/ou du tiers protecteur.

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire n'est responsable des fautes commises par ces personnes que s'il s'avère, qu'au moment de leur désignation, il a commis une imprudence ou une négligence dans l'appréciation de leur aptitude à l'exécution des missions confiées ou à l'exercice des pouvoirs conférés.

En toute hypothèse, le fiduciaire ne saurait être responsable en l'absence de faute de ces personnes.

Article 46

Toute clause par laquelle le fiduciaire exclut purement et simplement sa responsabilité dans les hypothèses prévues aux articles 44 et/ou 45 doit être réputée non écrite.

Toutefois, la clause qui vient seulement limiter sa responsabilité est valable, pourvu que la limitation ainsi opérée ne soit pas telle qu'elle prive de toute portée l'obligation dont elle assortit l'inexécution.

Article 47

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire ne peut être révoqué unilatéralement par le constituant, le bénéficiaire ou le tiers protecteur.

Cependant, en cas de manquement grave à ses obligations ou s'il met manifestement en péril l'exécution du contrat de fiducie, le fiduciaire peut être remplacé d'un commun accord par les personnes visées au premier alinéa. En l'absence d'accord, la révocation et le remplacement peuvent intervenir par décision de justice.

L'extinction anticipée du contrat de fiducie peut être sollicitée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 48

Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est présumé disposer des pouvoirs d'un propriétaire sur les biens et droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance des limitations contractuelles apportées aux pouvoirs du fiduciaire. La seule connaissance de l'existence du contrat de fiducie ne saurait être considérée comme suffisante.

Il n'est jamais tenu de mentionner qu'il agit en qualité de fiduciaire.

Article 49

Lorsque le fiduciaire ne respecte pas les limitations apportées à l'exercice de ses pouvoirs, soit qu'il n'en disposait pas, soit que leur étendue était moindre, le constituant ou le bénéficiaire peuvent agir en inopposabilité de l'acte accompli par le fiduciaire.

Lorsque l'acte accompli par le fiduciaire porte sur le transfert de la propriété, à quelque titre que ce soit, de biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, le fiduciaire est tenu de restituer l'équivalent en valeur du bien ou droit transmis, sans préjudice, notamment, de tous dommages-intérêts, en particulier l'intérêt au taux légal depuis le transfert irrégulier, de ceux qui viendraient compenser le préjudice résultant de la faute de gestion ainsi commise, ou de la restitution des fruits et revenus produits par le bien ou le droit patrimonial.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux transmis sera appréciée au jour de la restitution ou, si cette appréciation a pour conséquence une perte de valeur, au jour du transfert litigieux.

Lorsque l'acte accompli par le fiduciaire emporte seulement transfert de la jouissance du bien ou droit patrimonial, le fiduciaire est tenu d'indemniser le constituant du préjudice occasionné par la perte de ladite jouissance, assorti, notamment, des fruits et revenus produits par le bien ou droit patrimonial.

Il peut être convenu que les sommes ainsi obtenues intègrent le patrimoine fiduciaire.

Article 50

Nonobstant les dispositions de l'article 49, le constituant ou le bénéficiaire peuvent, en présence d'une collusion frauduleuse entre le fiduciaire et le tiers complice de la violation des limitations aux pouvoirs du fiduciaire, agir en nullité à l'encontre des actes accomplis en violation des obligations du fiduciaire.

La collusion frauduleuse est présumée lorsqu'il résulte des éléments de fait ou de droit apportés par le constituant ou le fiduciaire que le tiers avait connaissance desdites limitations, sans pour autant que cette connaissance ne soit suffisante pour la caractériser.

Outre les dommages-intérêts résultant du préjudice subi du fait de la collusion frauduleuse, le fiduciaire sera tenu de restituer en nature les biens ou droits patrimoniaux transmis en violation de ses obligations.

Cette restitution porte sur le principal et sur les accessoires. Ces derniers comprennent, notamment et selon la nature des biens ou droits patrimoniaux transmis, les intérêts à taux légal, les fruits et revenus et, lorsque l'acte emportait transfert de la jouissance, les gains qui en résultent.

Si la restitution en nature s'avère impossible, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Il peut être convenu que les sommes ainsi obtenues intègrent le patrimoine fiduciaire.

Article 51

Les actions prévues aux articles 49 et 50 ne sont pas cumulatives.

Paragraphe 4 - Du dénouement du contrat de fiducie

Article 52

Le contrat de fiducie prend fin dans les cas ci-après énoncés :

- 1) par la survenance du terme prévu au contrat ou par l'accomplissement de ses missions par le fiduciaire quand celle-ci a lieu avant le terme ;
- 2) par l'accord cumulatif du ou des constituants, du ou des fiduciaires et du ou des bénéficiaires qui ont accepté ;
- 3) par décision de justice ou tout autre moyen prévu par les parties au contrat lorsque, en l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, il survient un des événements ci-après énoncés :
 - la renonciation de la totalité des bénéficiaires ;
 - le décès du constituant ;
 - le décès du fiduciaire personne physique ou la dissolution du fiduciaire personne morale ;
 - l'existence d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens affectant le fiduciaire.

Article 53

Lorsque le contrat de fiducie prend fin, il doit être procédé à la réalisation du contrat de fiducie au sens de l'article 14 de la présente loi.

Toutefois, en cas d'absence, de décès ou de dissolution des bénéficiaires, les biens et droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire réintègrent le patrimoine personnel du constituant ou, en cas de décès de ce dernier, sa succession. Lorsque le constituant est une personne morale, les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire intègrent l'actif partageable.

En l'absence de successeurs du constituant personne physique, ils reviennent à l'Etat.

Article 54

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire doit, préalablement à la réalisation de la fiducie, procéder au règlement du passif né à l'occasion de la gestion et de la conservation du patrimoine fiduciaire.

Titre II - Dispositions spécifiques à certains contrats de fiducie.

Paragraphe 1er - Dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de libéralité.

Article 55

Est conclu aux fins de libéralité le contrat de fiducie qui procède d'une intention libérale de la part du constituant à l'égard d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Article 56

Le contrat de fiducie ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires du constituant.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux transférés s'impute sur la quotité disponible de la succession du constituant.

Si, lors de son décès, la valeur des biens et droits patrimoniaux transférés excède la quotité disponible, il peut y avoir réduction selon les règles applicables aux donations entre vifs, sous réserve des règles spécifiques prévues par la présente loi.

Article 57

Pour l'application de l'article 789 du Code civil, il est tenu compte de la valeur et de l'état des biens et droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire au jour du décès du constituant, si celui-ci est antérieur à la réalisation du contrat de fiducie.

Lorsque la réalisation du contrat de fiducie a eu lieu, il est tenu compte de leur état au jour de la réalisation du contrat de fiducie et de leur valeur au jour du décès du constituant.

Si les biens ou droits patrimoniaux ont été aliénés par les bénéficiaires, la valeur prise en compte sera celle de la date de leur aliénation ou, en cas de subrogation réelle, celle des nouveaux biens ou droits patrimoniaux au jour du décès du constituant.

Dans l'hypothèse de subrogation, et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'appréciation de l'état des nouveaux biens ou droits patrimoniaux se fait au jour de la subrogation.

Article 58

Pour l'application de l'article 790 du Code civil, le contrat de fiducie prend rang à compter de l'acceptation du ou des bénéficiaires pris isolément.

Article 59

L'action en réduction est exercée, selon que le contrat de fiducie a été réalisé ou non, soit à l'encontre du fiduciaire dans le premier cas, soit à l'encontre du bénéficiaire dans le second cas.

La réduction peut intervenir en nature ou en valeur, selon le choix de celui qui exerce ladite action.

Article 60

Les dispositions des articles 56 à 59 de la présente loi ne s'appliquent pas lorsque le constituant est le ressortissant d'un Etat dont le droit positif ne connaît aucune institution juridique comparable à la réserve successorale.

Paragraphe 2 - Dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté.

Article 61

Est conclu aux fins de sûreté le contrat de fiducie par lequel les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire viennent en garantie d'une ou plusieurs dettes du constituant ou de toute autre personne prévue au contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, le fiduciaire peut être toute personne physique ou morale.

Le fiduciaire peut être le bénéficiaire de la fiducie. Les créanciers des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article doivent avoir la qualité de bénéficiaire.

Article 62

Un tel contrat de fiducie ne s'éteint pas en cas de décès du constituant.

Lors de la survenance de ce décès et à défaut de désintéressement des créanciers bénéficiaires par les héritiers du constituant, lesdits créanciers procèdent conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi. Il en va de même en cas de dissolution du constituant personne morale.

Article 63

Outre les conditions mentionnées à l'article 10 de la présente loi, le contrat de fiducie doit déterminer, à titre de validité, la ou les dettes garanties.

Celles-ci peuvent être présentes ou futures pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient déterminables.

Le contrat de fiducie est toujours conclu, en ce qui concerne le capital, à hauteur d'une somme maximale déterminée par le contrat. Cette dernière représente le montant que l'ensemble des dettes garanties ne peut excéder.

Les parties peuvent procéder à la réévaluation de ce montant au cours de l'exécution du contrat de fiducie, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 64

Lorsque le constituant n'est pas le débiteur garanti par le contrat de fiducie, le créancier ne saurait disposer, du fait de la conclusion du contrat de fiducie, d'un droit de gage général à son encontre.

Article 65

Lorsque le bénéficiaire obtient le paiement des dettes garanties par le contrat de fiducie, les biens ou droits patrimoniaux retournent dans le patrimoine personnel du constituant.

Dans l'hypothèse d'une pluralité de bénéficiaires, les biens ou droits patrimoniaux ne peuvent retourner dans le patrimoine personnel du constituant qu'en cas de désintéressement de l'intégralité des bénéficiaires.

Article 66

A défaut de paiement, à l'échéance, des dettes garanties, le fiduciaire créancier acquiert la libre disposition des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire. Ces derniers intègrent son patrimoine personnel.

Lorsque le fiduciaire n'est pas le créancier, ce dernier peut exiger de lui le transfert à son profit des biens ou droits patrimoniaux susvisés. Il en acquiert alors la libre disposition.

Si le contrat le prévoit, le créancier peut demander au fiduciaire qu'il procède à l'aliénation des biens ou droits patrimoniaux susvisés, à charge de lui en verser le prix.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas précédents, et lorsque le constituant a conservé l'usage ou la jouissance des biens ou droits patrimoniaux, le fiduciaire sollicite préalablement à être mis en possession de ces derniers. Le constituant prend les dispositions nécessaires à cette fin.

Article 67

Lorsque, en application de l'article 66, le créancier a acquis la libre disposition du bien ou des droits patrimoniaux, ou qu'il a été procédé à leur aliénation, le créancier doit restituer au constituant, ou à sa succession, une somme égale à la différence de valeur entre les biens ou droits patrimoniaux et les créances garanties. En cas de dissolution du constituant personne morale, la somme est réunie à l'actif partageable.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux, autres que des sommes d'argent ou ceux dont cette valeur résulte d'une cotation officielle sur un marché organisé, est déterminée, soit d'un commun accord, soit à dire d'expert.

Lorsque le créancier n'a fait que recouvrer la libre disposition des biens ou droits, la valeur doit être appréciée à cette date.

Lorsque le créancier a procédé, par l'intermédiaire du fiduciaire ou non, à l'aliénation des biens ou droits, la valeur de ces derniers doit être appréciée à cette date.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article doit être réputée non écrite.

Article 68

Les parties peuvent valablement convenir que les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire pourront garantir ultérieurement une ou plusieurs dettes ne figurant pas initialement dans le contrat de fiducie.

Cette affectation ultérieure peut être faite, tant au profit du créancier initial, que de nouveaux créanciers.

Le fait que le créancier initial n'ait pas été préalablement désintéressé ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

En toute hypothèse, les dettes garanties par les affectations ultérieures ne peuvent excéder, ni le plafond prévu en application des dispositions de l'article 63 de la présente loi, ni le montant représenté par la valeur des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire, appréciée au jour de l'acte d'affectation ultérieure.

Article 69

Le contrat de fiducie est opposable aux tiers à compter de sa publication au registre spécial des fiducies.

Lorsqu'il y a application de l'article 68, l'affectation ultérieure n'est opposable qu'à compter de sa mention au registre spécial des fiducies.

Titre III - Dispositions modificatives du Code civil

Article 70

L'article 311 du Code civil est modifié comme suit :

« Outre l'accord des père et mère, l'autorisation du juge tutélaire est requise pour :

- 1° disposer à titre onéreux d'un immeuble ou d'un fonds de commerce,
- 2° transférer à titre fiduciaire des biens ou droits patrimoniaux,
- 3° emprunter,
- 4° renoncer à un droit,
- 5° délivrer ou accepter congé en matière locative,
- 6° demander le partage, hormis le cas d'une requête collective,
- 7° procéder à un partage amiable.

L'état liquidatif, en matière de partage, doit en plus, être homologué dans les conditions précisées à l'article 390. »

Article 71

L'article 383 du Code civil est modifié comme suit :

« Les actes de disposition à titre onéreux sont soumis à l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation est notamment nécessaire pour emprunter, aliéner, transférer à titre fiduciaire, ou grever de sûretés les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels, et les meubles qui ne sont pas d'usage courant.

Il en est de même pour la conclusion d'un bail nouveau comportant droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux. »

Article 72

Il est inséré, au Code civil, un article 410-18-1° rédigé comme suit :

« Lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'ouvrir la tutelle, le Tribunal peut décider de confier la gestion du patrimoine du majeur à un fiduciaire.

Il détermine sa ou ses missions ainsi que les pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition qui lui sont octroyés. Il détermine également les modalités de rémunération du fiduciaire.

Le fiduciaire exerce sa fonction sous le contrôle du Tribunal qui en organise les modalités. »

Article 73

Il est inséré, à l'article 437 du Code civil, un alinéa second rédigé comme suit :

« *On peut également avoir sur les biens un droit de propriété affecté à une finalité particulière et limité par des droits personnels.* »

Article 74

L'article 595 du Code civil est modifié comme suit :

« *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, par fiducie, et par l'effet des obligations.* »

Article 75

Il est inséré, à l'article 761 du Code civil, un alinéa second rédigé comme suit :

« *Toutefois, on peut également disposer de ses biens à titre gratuit, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, par contrat de fiducie, dans les conditions prévues par la loi qui la régit.* »

Article 76

L'article 974 du Code civil est modifié comme suit :

« *On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même., sauf en matière de contrat de fiducie.* »

Article 77

L'article 1251 du Code civil est modifié comme suit :

« *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :*

- 1° disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté,*
- 2° aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que des droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ; ils ne peuvent sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations,*
- 3° donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté ; les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier,*
- 4° engager les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès des deux époux.,*
- 5° transférer à titre fiduciaire les biens de la communauté.* »

Titre IV - Dispositions modificatives du Code pénal

Article 78

L'article 337 du Code pénal est modifié comme suit :

« *Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs ou de constituants ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie, des fonds, meubles, effets, deniers, marchandises, billets, promesses, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de fiducie, de prêt à usage ou pour un travail, salarié ou non, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

La durée de l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, si l'abus de confiance a été commis :

- 1° par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs ;*
- 2° par un courtier, un intermédiaire, ou un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes, et a porté sur tout ou partie, soit du prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, soit du prix d'actions ou de parts de sociétés immobilières, soit du prix de cession d'un bail, lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi.*

Si l'abus de confiance a été commis, soit par un officier public ou ministériel, soit par un employé ou préposé à qui des fonds sont habituellement remis en raison de leurs fonctions, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans. »

Titre V - Dispositions modificatives du Code de commerce

Article 79

L'article 409 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Lorsque le jugement intervient à la requête du débiteur, celui-ci doit faire sa déclaration au greffe général en y joignant les pièces suivantes :

- 1° le bilan ;*
- 2° le compte d'exploitation générale ;*
- 3° le compte des pertes et profits ;*
- 4° l'état des engagements hors bilan du dernier exercice ;*
- 5° un état de situation ;*
- 6° le relevé des engagements hors bilan ;*
- 7° l'inventaire sommaire de ses biens ;*
- 8° l'inventaire des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire créé par un contrat de fiducie dont il est l'unique constituant et bénéficiaire ;*
- 9° la liste de tous ses débiteurs avec indication de leur domicile et du montant des sommes dues.*

Ces pièces sont établies à la date de la requête ; elles sont certifiées sincères et véritables par le déclarant.

Lorsque certaines d'entre elles sont incomplètes ou ne peuvent être jointes, la déclaration en indique les motifs. »

Article 80

L'article 453 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par une sûreté spéciale ou par une fiducie conclue aux fins de sûreté.

Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 461, les intérêts des créances garanties par une sûreté spéciale ne peuvent être perçus que sur les sommes provenant des biens affectés à la sûreté. »

Article 81

L'article 456 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Sont inopposables à la masse lorsqu'ils sont intervenus après la cessation des paiements les actes suivants :

- 1° les actes à titre gratuit translatifs de propriété, y compris les constitutions de dot, ou les actes à titre gratuit réalisés par contrat de fiducie ;*
- 2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;*
- 3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, de dettes non échues, à l'exception des paiements nécessaires pour obtenir le retour des biens et droits transférés au sein d'un patrimoine fiduciaire et lorsque celui-ci est justifié par la poursuite de l'activité du débiteur ;*
- 4° toute dation en paiement pour dettes échues ;*
- 5° toute sûreté conventionnelle ou judiciaire constituée sur les biens du débiteur pour dettes nées antérieurement ;*
- 6° toute inscription prise en application des articles 762 bis et 762 ter du Code de procédure civile. ;*
- 7° tout contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté d'une ou plusieurs dettes nées antérieurement. »*

Article 82

L'article 461 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Le jugement suspend, en ce qui concerne les créanciers non titulaires d'une sûreté réelle spéciale ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, l'exercice de toute poursuite individuelle, demande de paiement ou voie d'exécution non encore définitivement réalisée, même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit ou si une instance est en cours lors du prononcé du jugement.

À moins qu'il leur soit offert de régler leurs créances dans les conditions prévues, les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle immobilière ou, d'un privilège immobilier spécial ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, conservent le plein exercice de leurs poursuites individuelles.

Les créanciers titulaires d'une autre sûreté réelle spéciale, peuvent se voir interdire, par ordonnance du juge-commissaire rendue sur requête du syndic, l'exercice de leurs poursuites individuelles, à charge pour la masse de leur payer, lorsque la décision homologuant le concordat ou prononçant la liquidation des biens sera passée en force de chose jugée, les intérêts échus pendant la suspension. »

Article 83

L'article 487 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Peuvent être revendiquées, tant qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peuvent également être revendiqués les biens et droits patrimoniaux transférés à titre fiduciaire lorsque le débiteur en a conservé l'usage et la jouissance en tant que constituant.

Peut encore être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises, ainsi que les biens et droits patrimoniaux, visées aux alinéas précédents, qui n'a pas été payé ou réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le débiteur et l'acheteur. »

Article 84

L'article 498 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Les propositions concordataires précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et le règlement des créances chirographaires, notamment en ce qui concerne le montant, le terme et les garanties, ainsi que les mesures destinées à payer les créanciers titulaires de sûreté, y compris ceux bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, et, s'il y a lieu, l'abandon des biens. »

Article 85

L'article 501 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier en chef, par avis inséré au Journal de Monaco et par lettre adressée à chacun d'eux, tous les créanciers admis définitivement ou par provision.

À la convocation sont joints, sauf dispense du juge-commissaire :

1° un état de la situation active et passive du débiteur dressé par le syndic et déposé au greffe général avant l'expiration du délai visé à l'article précédent ;

2° la copie des propositions concordataires ;

3° les réponses des créanciers titulaires de sûretés réelles, y compris ceux bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclus aux fins de sûreté, et l'indication de ceux qui n'ont pas répondu ;

4° s'il en a été nommé, l'avis des contrôleurs, déposé au greffe général avant l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Le débiteur est également convoqué. »

Article 86

L'article 503 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état présent du règlement judiciaire, les opérations qui ont été accomplies et les résultats obtenus durant la continuation de l'exploitation.

Les créanciers chirographaires votent sur les propositions du débiteur.

Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne prennent part au vote qu'en perdant leur sûreté.

Toutefois, les créanciers bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté prennent part au vote sur les propositions du débiteur sans perdre le bénéfice dudit contrat. Néanmoins, leur voix n'est prise en compte qu'au regard de la quote-part de leur créance qui excède la valeur des biens ou droits patrimoniaux compris dans le patrimoine fiduciaire.

Les propositions du débiteur sont adoptées si elles recueillent la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, détenant les deux tiers au moins du montant des créances pour lesquelles ils ont été admis définitivement ou par provision.

Les voix et les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités.

Le vote par correspondance est interdit. »

Article 87

L'article 539 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, qui ne sont pas intégralement payés sur le prix des biens grevés de leurs sûretés, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû. »

Article 88

L'article 540 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Si une ou plusieurs répartitions de deniers chirographaires précèdent la distribution du prix des biens grevés de sûretés, les créanciers hypothécaires, privilégiés ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté admis concourent à ces répartitions pour le montant total de leurs créances.

Après la vente des biens grevés de sûretés et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix de ces biens pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation que sous la déduction des sommes par eux reçues antérieurement.

Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.

Lorsque les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des biens grevés de sûretés, leurs droits définitifs dans la masse chirographaire sont réglés en fonction des sommes dont ils restent créanciers après leur collocation préférentielle ; les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure sont retenus sur le montant de leur collocation préférentielle et reversés à la masse chirographaire. »

Titre VI - Dispositions diverses

Article 89

Il est instauré un registre national des fiducies auprès du greffe général des cours et tribunaux de la Principauté. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 90

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application de la présente loi.